



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Députés Charles-Albert Gillioz et Philippe Nantermod, Groupe PLR
Objet	Pour des extraits de poursuites adaptés à la mobilité actuelle
Date	14.06.2013
Numéro	2.0018

Le groupe PLR invite le Conseil d'Etat à proposer au législateur une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre aux offices de fournir des informations complètes sur le débiteur en délivrant, au besoin, les extraits de poursuites de tous les offices du canton sur demande du requérant. L'objet de cette motion correspond pour l'essentiel à celui de la motion n° 2.217 du groupe PLR qui proposait la création d'un registre cantonal des poursuites. Cette dernière a été refusée à deux reprises par le Parlement en session de février 2013. Il n'est pas fait ici directement référence à un registre cantonal des poursuites, mais à un accès aux registres des autres offices. Un accès manuel est déjà techniquement possible puisque la base de données est partagée. Cette solution ne peut toutefois pas être mise en œuvre en raison du risque important d'erreurs lié à l'identification des personnes. Aucune garantie ne peut être donnée dans le cas de personnes connues sous des identités différentes ou d'homonymie. L'accès doit donc impérativement être automatisé, ce qui implique des contraintes similaires à celles liées à la création d'un registre cantonal.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (*LP*) et ses ordonnances (*Oform et OAOF*) règlent les questions liées à la tenue à jour et à la consultation des registres. Il y est prévu que ceux-ci soient gérés par arrondissement et les offices valaisans se conforment strictement à cette obligation. L'office fédéral de la justice (*OFJ*), Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite, a décidé d'unifier sur le plan suisse le formulaire de renseignements (*8a LP*). Ce document ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons, de sorte que les solutions transitoires proposées dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion n° 2.217 d'adapter le formulaire de renseignements n'est plus envisageable. Les instructions de l'OFJ du 15 avril 2014 imposent d'y faire figurer la remarque suivante : « Selon l'art. 46 LP, le for de la poursuite est au domicile ou au siège du débiteur. Il n'a pas été vérifié que la personne nommée ci-dessus a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège, pendant la période déterminante, dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait. Un autre extrait du registre des poursuites doit être demandé à l'office des poursuites compétent, si le domicile ou le siège se trouve ou s'est trouvé dans un autre arrondissement de poursuite... ». Les mêmes avertissements figurent sur le portail suisse des poursuites.

Cette conception de l'organisation des registres peut effectivement poser occasionnellement des difficultés en raison de la mobilité des débiteurs. Le souci des motionnaires est parfaitement légitime, mais la voie proposée pour le résoudre n'est pas adéquate, ceci pour les raisons suivantes :

1. La réponse à la problématique soulevée n'est que partielle. En effet, les offices valaisans ne sont pas habilités à communiquer des renseignements concernant des poursuites enregistrées hors-canton. Il ne leur serait, par conséquent, pas possible de fournir des informations complètes pour les débiteurs ayant transféré leur domicile depuis un autre canton ou pour les débiteurs ayant fait l'objet de poursuites à un for spécial situé à l'extérieur du Valais (*art. 48ss LP*) ;
2. Comme développé dans la réponse à la motion n° 2.217, il convient de ne pas sous-estimer les conséquences techniques, organisationnelles et financières. Pour qu'un office puisse délivrer des renseignements couvrant tout le territoire valaisan, il doit impérativement pouvoir identifier de manière univoque une personne dans le registre de chaque office. Actuellement, un tel identifiant n'existe pas dans le domaine de la poursuite. Son introduction nécessiterait un travail extrêmement important et onéreux de rapprochement des données puis de maintien des liens établis. Les coûts

sont estimés à Fr. 240'000.00 pour l'investissement et à 3 EPT pour la mise en place et l'exploitation du système. Ces charges ne pourraient pas être financées par une répercussion sur les émoluments perçus puisque les offices appliquent un tarif fédéral, sur lequel le canton n'a pas de pouvoir d'action. Ce point ressort clairement des instructions données par l'OFJ en la matière. Une mutualisation des coûts avec les quatre autres cantons qui utilisent la même application informatique de gestion des poursuites n'est pas envisageable puisqu'ils ne prévoient pas de délivrer des attestations au niveau cantonal ;

3. La création d'un registre fédéral des poursuites est à l'étude. Il s'agit là de l'unique moyen pour répondre complètement aux attentes des motionnaires. Le postulat 12.3957 intitulé « *Lutte contre les débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant* », déposé au Conseil national par M. Martin Candinas, vise précisément le même objectif que la motion du groupe PLR. Le Conseil fédéral y est favorable puisqu'il a proposé d'accepter le postulat. La mise en place d'une solution cantonale coûteuse ferait doublon avec une future solution fédérale.

A noter que le 23 octobre dernier, le Conseil d'Etat du Canton de Zürich a rejeté un postulat (*KR-Nr. 347/2012*) qui demandait la création d'un registre cantonal des poursuites en renvoyant principalement à la création d'un registre fédéral. Ce canton est doté de 59 offices des poursuites et se trouve donc dans une situation beaucoup plus compliquée que le Valais en ce qui concerne la portée des renseignements délivrés.

Au vu de ces motifs, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion.

Lieu, date Sion, le 17 avril 2014